

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**PERMISSION DE VOIRIE**  
**Prolongation de l'arrêté ST23-268**  
**A2024-39**

Le Maire de la Commune du Pecq,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, L. 411-6, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25 et R411-26,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-24, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté ST23-268 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant restriction du stationnement au 21 avenue du Moulin,

Considérant la demande de la société MAISONS LELIEVRE pour des travaux de construction d'une maison au 21, Avenue du Moulin- 78230 LE PECQ, du mercredi 27 Mars au jeudi 27 juin 2024.

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de ces travaux et d'assurer la sécurité des usagers,

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1 :**

La société MAISONS LELIEVRE est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de construction d'une maison au 21, Avenue du Moulin- 78230 LE PECQ, du mercredi 27 Mars au jeudi 27 juin 2024.

**ARTICLE 2 :**

Sont autorisées les entreprises mandatées par MAISONS LELIEVRE à circuler selon les conditions fixées par l'ASA de Grandchamp, dans la procédure de circulation signée le 4 mars 2024 par MAISONS LELIEVRE, pour les besoins de travaux avec des véhicules de plus de 3,5T dans la limite du 16T (PTAC). Le stationnement est interdit à hauteur des travaux, 21, Avenue du Moulin. Les véhicules contrevenants seront enlevés et mis en fourrière. Une déviation pour les piétons sera mise en place.

**ARTICLE 3 :**

La société MAISONS LELIEVRE a la charge de la signalisation verticale temporaire du chantier en amont et pendant l'intervention. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme aux normes et dispositions actuellement en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le titulaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne peut notamment être causé aux installations déjà existantes.

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur s'engage à procéder au nettoyage quotidien des voies impactées par le chantier ainsi qu'à la fin de son occupation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est affiché sur les lieux des travaux par le demandeur avant le début du chantier.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site Internet de la commune.

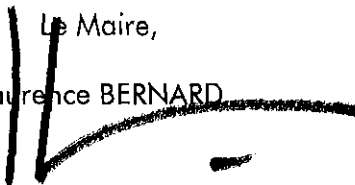
**ARTICLE 9 :**

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Pecq, le 11 mars 2024



Le Maire,  
Laurence BERNARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by a large, sweeping curve that extends to the right.